

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Grenoble, le 28 janvier 2020

## Déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat des élus municipaux

---

Les maires et adjoints pourront déposer leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat entre le 29 janvier et le 29 février s'ils sont astreints à cette obligation (article 11, I. 2° et 3 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Les présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) pourront quant à eux déposer leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat entre le 24 février et le 24 mars 2020 s'ils sont astreints à cette obligation.

Pour ceux qui seraient réélus maire, adjoint ou président d'EPCI, ce dépôt les dispensera de déclaration de situation patrimoniale initiale.

En revanche, en application de l'article L. 52-11-1, les candidats têtes de liste réélus qui seraient éligibles au remboursement de leurs dépenses de campagne à l'issue du scrutin devront produire leur récépissé de dépôt de déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat à l'appui de leur demande de remboursement forfaitaire.

### Contact presse :

Service communication de la Préfecture

04 76 60 48 05

[pref-communication@isere.gouv.fr](mailto:pref-communication@isere.gouv.fr)



@Prefet38